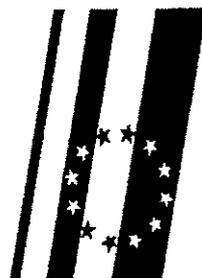


Référence Publication
Registre Actes Publiés AM

N° 010/2015
Le Chef de police



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Consultation sur place :

Mairie – Accueil – 46 avenue de Gameville – 31650 Saint Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi : 8h30-12h et 13h30-17h30 et le vendredi : 8h30-12h et 13h30-16h30

N° 106-Période du 1^{er} JANVIER au 31 JANVIER 2015

DECISIONS



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
8ème alinéa

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE
NAZAN

Concession n° : 2014019

Emplacement : H/21

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8).

Vu l'arrêté n°23088 du 18 avril 2014, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alain MASSA, Premier adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières.

Vu la demande présentée par Mme PÉRISSE Michèle, demeurant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 11 Avenue du Coustou, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° 160/2014

Article 1 - Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme PÉRISSE Michèle, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Individuelle** :

une **CONCESSION TRENTENAIRE**

à compter du 24 décembre 2014.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1504,00 €**.

Article 3 - Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 4 - La présente décision sera inscrite au registre des décisions et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le **08 JAN. 2015**

Pour le Conseil,
Par subdélégation de Mme le Maire

M. Alain MASSA

Adjoint au Maire aux finances et Ressources Humaines

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **12/01/2015**
Et publication, affichage ou notification le



VILLE DE ST ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne

☎ 05 61 39 00 00

☎ Fax: 05 62 24 92 94

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

4^{ème} alinéa

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22.

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (alinéa 4).

VU le projet d'animation des vœux au personnel communal.

VU le Budget Primitif de la Direction de la Culture, du Sport et de la Vie de la Cité.

VU le code des marchés publics et notamment ses articles 28, 30 et 35.

CONSIDÉRANT le projet d'animation des vœux au personnel communal, la commune fait appel aux services d'acteurs culturels et/ou d'animation.

DECIDE S/N°001/2015

ARTICLE 1

Il est conclu avec Monsieur Christophe NAUDI, domicilié : 1 bis, impasse Claude Nougaro – 09600 LAROQUE D'OLMES, un contrat d'engagement d'artiste pour l'animation des vœux au personnel communal le jeudi 15 janvier 2015 à l'Espace Marcaissonne (bd du Libre-Echange - Saint Orens de Gameville), pour un montant de 348.56 € T.T.C réparti comme suit :

- Salaire net : 191.65 € (cent quatre-vingt-onze euros et soixante-cinq cts),

- Charges sociales (dues au GUSO) : 156.91 € (cent cinquante-six euros et quatre-vingt-onze cts)

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 6 janvier 2015,

Madame le Maire
Dominique FAURE



VILLE DE ST ORENS

DE GAMEVILLE



Haute-Garonne

☎ 05 61 39 00 00

Fax: 05 62 24 92 94

Licences d'entrepreneur de spectacles

n°2 - 1078608

n°3 - 1078609

CONTRAT D'ENGAGEMENT D'ARTISTE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame le Maire de Saint-Orens de Gameville dûment habilitée à négocier

ET

Monsieur Christophe NAUDI
Agissant pour son propre compte

Domicilié : 1 bis impasse Claude Nougaro – 09600 Laroque d'Olmes
N° Sécurité Sociale : 1 71 05 09 160 013 31

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1 - Objet du contrat :

Engagé en tant que musicien par la Mairie de Saint-Orens dans le cadre de l'animation des vœux au personnel communal.

2 - Heures, dates et lieu de la représentation

Judi 15 janvier 2015 de 20h00 à 23h00 à Saint-Orens
(Espace Marcaissonne – boulevard du Libre-Echange)

3 - Montant du cachet : (en lettres et en chiffres pour le cachet global)

- Cachet global : 348.58 € (trois cent quarante-huit euros et cinquante-huit cts)
- Charges (GUSO) : 156.93 €
- Salaire net : 191.65 €

4 - Règlement :

La mairie de Saint-Orens effectuera ses paiements, au terme du contrat, exclusivement par mandats administratifs.

5 - Cotisations sociales :

L'artiste étant placé en position de salarié, le cachet fixé ci-dessus sera soumis aux diverses cotisations sociales. La mairie de Saint-Orens acquittera légalement à sa charge.

6 - Obligations

La mairie de Saint-Orens sera responsable de l'obtention des autorisations administratives locales nécessaires au bon déroulement du spectacle.

Elle s'engage à fournir des conditions décentes de réception (vestiaires, eau) et à respecter la fiche technique fournie par l'artiste.

En aucun cas la mairie de Saint-Orens ne pourra refuser de régler le montant de la prestation pour des raisons de goût ou pour un litige concernant une prestation non contractualisée.

7 - Assurances

L'artiste est tenu de s'assurer pour tous les risques relevant de sa responsabilité ou de celle du personnel ou des objets dont il a la garde.

La mairie de Saint-Orens est tenue de s'assurer pour couvrir tous les risques liés aux représentations du spectacle fourni, notamment responsabilité civile et vandalisme des spectateurs et/ou tiers en général.

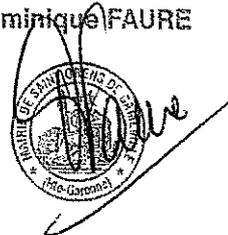
8 - Dédit :

L'inexécution du présent contrat par l'artiste pour une cause autre que la force majeure dûment reconnue donnera lieu à un dédit d'un montant de 152 € sans préjuger des dommages et intérêts que la mairie de Saint-Orens serait en droit de réclamer.

9 - Clauses particulières : Néant

Fait à Saint-Orens, le 6 janvier 2015,

Madame le Maire
Dominique FAURE



Monsieur Christophe Naudi

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christophe Naudi', written over a horizontal line.

VILLE DE ST ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne

☎ 05 61 39 00 00

☎ Fax: 05 62 24 92 94

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
4^{ème} alinéa

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22.

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (alinéa 4).

VU le projet d'animation des vœux au personnel communal.

VU le Budget Primitif de la Direction de la Culture, du Sport et de la Vie de la Cité.

VU le code des marchés publics et notamment ses articles 28, 30 et 35.

CONSIDERANT le projet d'animation des vœux au personnel communal, la commune fait appel aux services d'acteurs culturels et/ou d'animation.

DECIDE S/N°002/2015

ARTICLE 1

Il est conclu avec Madame Stéphanie ASTRE, domiciliée : 1 bis, impasse Claude Nougaro – 09600 LAROQUE D'OLMES, un contrat d'engagement d'artiste pour l'animation des vœux au personnel communal le jeudi 15 janvier 2015 à l'Espace Marcaissonne (bd du Libre-Echange - Saint Orens de Gameville), pour un montant de 348.56 € T.T.C réparti comme suit :

- Salaire net : 191.65 € (cent quatre-vingt-onze euros et soixante-cinq cts),

- Charges sociales (dues au GUSO) : 156.91 € (cent cinquante-six euros et quatre-vingt-onze cts)

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 6 janvier 2015,

Madame le Maire
Dominique FAURE



VILLE DE ST ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne
☎ 05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

Licences d'entrepreneur de spectacles
n°2 - 1078608
n°3 - 1078609

CONTRAT D'ENGAGEMENT D'ARTISTE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame le Maire de Saint-Orens de Gameville dûment habilitée à négocier

ET

Madame Stéphanie ASTRE
Agissant pour son propre compte

Domiciliée : 1 bis impasse Claude Nougaro – 09600 Laroque d'Olmes
N° Sécurité Sociale : 2 75 06 31 555 803 50

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1 - Objet du contrat :

Engagé en tant que musicienne par la Mairie de Saint-Orens dans le cadre de l'animation des vœux au personnel communal.

2 - Heures, dates et lieu de la représentation

Jeudi 15 janvier 2015 de 20h00 à 23h00 à Saint-Orens
(Espace Marcaissonne – boulevard du Libre-Echange)

3 - Montant du cachet : (en lettres et en chiffres pour le cachet global)

- Cachet global : 348.58 € (trois cent quarante-huit euros et cinquante-huit cts)
- Charges (GUSO) : 156.93 €
- Salaire net : 191.65 €

4 - Règlement :

La mairie de Saint-Orens effectuera ses paiements, au terme du contrat, exclusivement par mandats administratifs.

5 - Cotisations sociales :

L'artiste étant placé en position de salarié, le cachet fixé ci-dessus sera soumis aux diverses cotisations sociales. La mairie de Saint-Orens acquittera légalement à sa charge.

6 - Obligations

La mairie de Saint-Orens sera responsable de l'obtention des autorisations administratives locales nécessaires au bon déroulement du spectacle.

Elle s'engage à fournir des conditions décentes de réception (vestiaires, eau) et à respecter la fiche technique fournie par l'artiste.

En aucun cas la mairie de Saint-Orens ne pourra refuser de régler le montant de la prestation pour des raisons de goût ou pour un litige concernant une prestation non contractualisée.

7 – Assurances

L'artiste est tenu de s'assurer pour tous les risques relevant de sa responsabilité ou de celle du personnel ou des objets dont il a la garde.

La mairie de Saint-Orens est tenue de s'assurer pour couvrir tous les risques liés aux représentations du spectacle fourni, notamment responsabilité civile et vandalisme des spectateurs et/ou tiers en général.

8 - Dédit :

L'inexécution du présent contrat par l'artiste pour une cause autre que la force majeure dûment reconnue donnera lieu à un dédit d'un montant de 152 € sans préjuger des dommages et intérêts que la mairie de Saint-Orens serait en droit de réclamer.

9 - Clauses particulières : Néant

Fait à Saint-Orens, le 6 janvier 2015,

Madame le Maire
Dominique FAURE



Madame Stéphanie Astre

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.



**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

4^{ème} alinéa

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22.

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (alinéa 4).

VU le projet d'animation des vœux au personnel communal.

VU le Budget Primitif de la Direction de la Culture, du Sport et de la Vie de la Cité.

VU le code des marchés publics et notamment ses articles 28, 30 et 35.

CONSIDERANT le projet d'animation des vœux au personnel communal, la commune fait appel aux services d'acteurs culturels et/ou d'animation.

DECIDE S/N°003/2015

ARTICLE 1

Il est conclu avec Monsieur Thierry GONZALEZ, domicilié : 18, chemin du forgeron – 31320 VIEILLE TOULOUSE, un contrat d'engagement d'artiste pour l'animation des vœux au personnel communal le jeudi 15 janvier 2015 à l'Espace Marcaissonne (bd du Libre-Echange - Saint Orens de Gameville), pour un montant de 202.84 € T.T.C réparti comme suit :

- Salaire net : 140.00 € (cent quarante euros),

- Charges sociales (dues au GUSO) : 62.84 € (soixante-deux euros et quatre-vingt-quatre cts)

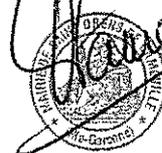
ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 6 janvier 2015,

Madame le Maire
Dominique FAURE



VILLE DE ST ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne
☎ 05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

Licences d'entrepreneur de spectacles
n°2 - 1078608
n°3 - 1078609

CONTRAT D'ENGAGEMENT D'ARTISTE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame le Maire de Saint-Orens de Gameville dûment habilitée à négocier

ET

Monsieur Thierry GONZALEZ
Agissant pour son propre compte

Domicilié : 18, chemin du forgeron – 31320 Vieille Toulouse
N° Sécurité Sociale : 1 73 03 65 059 018 56

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1 - Objet du contrat :

Engagé en tant que musicien par la Mairie de Saint-Orens dans le cadre de l'animation des vœux au personnel communal.

2 - Heures, dates et lieu de la représentation

Judi 15 janvier 2015 de 20h00 à 23h00 à Saint-Orens
(Espace Marcaissonne – boulevard du Libre-Echange)

3 - Montant du cachet : (en lettres et en chiffres pour le cachet global)

- Cachet global : 202.84 € (deux cent deux euros et quatre-vingt-quatre cts)
- Charges (GUSO) : 62.84 €
- Salaire net : 140.00 €

4 - Règlement :

La mairie de Saint-Orens effectuera ses paiements, au terme du contrat, exclusivement par mandats administratifs.

5 - Cotisations sociales :

L'artiste étant placé en position de salarié, le cachet fixé ci-dessus sera soumis aux diverses cotisations sociales. La mairie de Saint-Orens acquittera légalement à sa charge.

6 - Obligations

La mairie de Saint-Orens sera responsable de l'obtention des autorisations administratives locales nécessaires au bon déroulement du spectacle.

Elle s'engage à fournir des conditions décentes de réception (vestiaires, eau) et à respecter la fiche technique fournie par l'artiste.

En aucun cas la mairie de Saint-Orens ne pourra refuser de régler le montant de la prestation pour des raisons de goût ou pour un litige concernant une prestation non contractualisée.

7 – Assurances

L'artiste est tenu de s'assurer pour tous les risques relevant de sa responsabilité ou de celle du personnel ou des objets dont il a la garde.

La mairie de Saint-Orens est tenue de s'assurer pour couvrir tous les risques liés aux représentations du spectacle fourni, notamment responsabilité civile et vandalisme des spectateurs et/ou tiers en général.

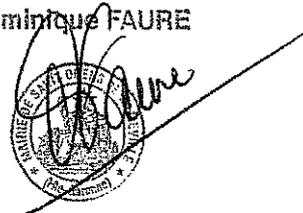
8 - Dédit :

L'inexécution du présent contrat par l'artiste pour une cause autre que la force majeure dûment reconnue donnera lieu à un dédit d'un montant de 152 € sans préjuger des dommages et intérêts que la mairie de Saint-Orens serait en droit de réclamer.

9 - Clauses particulières : Néant

Fait à Saint-Orens, le 6 janvier 2015,

Madame le Maire
Dominique FAURE



Monsieur Thierry Gonzalez





DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

4^{ème} alinéa

Modération des cafés littéraires – conférences - débats

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22.

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (4^{ème} alinéa).

VU l'arrêté de subdélégation n° 23088 en date du 18 avril 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain MASSA pour les demandes de devis et les actes d'engagement des marchés dont le montant est inférieur au montant mentionné au III de l'article 28 du Code des marchés publics ainsi que l'ensemble des documents d'exécution liés à ces marchés

CONSIDERANT la politique culturelle de la ville de Saint-Orens de Gameville en direction du livre et de la lecture, et le projet régulier de manifestations culturelles de la Bibliothèque Municipale, il a été décidé la programmation régulière de rencontres avec des auteurs.

Ces cafés littéraires, conférences, débats seront animés par des professionnels.

DECIDE S/N°4/2015

ARTICLE 1

Il est conclu avec Brice Torrecillas, 6 rue Arbousiers, 31650 Saint-Orens de Gameville, un contrat de prestation de services pour animer une partie des cafés littéraires, conférences, débats proposés en 2015 par la Bibliothèque Municipale de Saint-Orens de Gameville :

- o 21 janvier 2015 avec Solenn Larnicol
- o en mai 2015 avec Laurent Mauvignier
- o en juin 2015, dans le cadre du Marathon des mots
- o une rencontre entre septembre et décembre (date et auteur à définir)

ARTICLE 2

Le coût de cette prestation est fixé à cent cinquante euros (150 €) TTC par intervention

Le prestataire déclare ne pas être assujéti à la TVA, en application de l'article n° 261 du code général des impôts.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, sur présentation de facture.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 20.01.2015

Par délégation du Conseil Municipal
Par subdélégation de signature de Madame le Maire,
Monsieur Alain MASSA

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : Néant
Et après transmission en préfecture le : 21.01.2015

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Café Littéraire – Conférences – débats

ENTRE LES SOUSSIGNES

1) Brice Torrecillas

6 rue Arbousiers, 31650 Saint-Orens de Gameville -

Désigné ici « le prestataire ».

et

2) Commune de Saint-Orens de Gameville – Bibliothèque municipale

Représentée par Madame Dominique FAURE en sa qualité de Maire en exercice (46, Avenue de Gameville - 31650 Saint-Orens de Gameville) en vertu de la décision n° 4/2015

Licences d'entrepreneur de spectacle : n°2-1078608 et n°3-1078609.

Désignée ici « le contractant ».

PREAMBULE

Considérant, la politique culturelle de la ville de Saint-Orens de Gameville, notamment en direction du livre et de la lecture, les actions de la Bibliothèque Municipale, il a été décidé de programmer de manière régulière des rencontres avec des auteurs.

Ces « cafés littéraires, conférences ou débats » permettront de faire découvrir des auteurs régionaux, des littératures moins connues et des sujets originaux, tout en valorisant les collections. Ils favoriseront également une ouverture sur l'extérieur, en tissant des liens entre la bibliothèque municipale et ses lecteurs mais également en initiant des coopérations avec des manifestations régionales ou avec d'autres partenaires (bibliothèques, associations...). Ces « cafés littéraires, conférences ou débats » seront animés par des professionnels.

Afin de mettre en place cette action, la Bibliothèque Municipale a recherché un prestataire qualifié et reconnu. Brice Torrecillas a été retenu pour animer une partie de ces « cafés littéraires, conférences ou débats ».

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de cette prestation.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1) Le prestataire s'engage, à minima, à assurer les entretiens suivants en 2015 :

- 21 janvier 2015 avec Solenn Larnicol
- en mai 2015 avec Laurent Mauvignier
- en juin 2015, dans le cadre du Marathon des mots
- une rencontre entre septembre et décembre (date et auteur à définir)

2) En contrepartie, le contractant s'engage à régler par mandat administratif au prestataire la somme de cent cinquante euros (150) TTC par entretien. Chaque paiement sera versé après l'intervention sur présentation d'une facture.

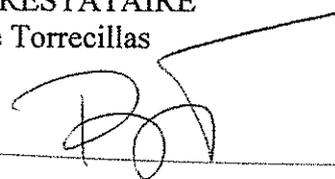
Le prestataire déclare ne pas être assujetti à la TVA, en application de l'article n° 261 du code général des Impôts.

3) Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et aucune des deux parties ne pourra prétendre au versement de dommages et intérêts ou d'indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure pour les deux parties

Fait à Saint-Orens, le 20/01/2015

LE PRESTATAIRE

Brice Torrecillas



LE CONTRACTANT

Par délégation du Conseil Municipal

Par subdélégation de signature de Madame le Maire

Alain MASSA



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

4^{ème} alinéa

Préparation de la table ronde « prix ados »

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22.

VU le code des marchés publics et notamment ses articles 28, 30 et 35.

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (4^{ème} alinéa).

VU l'arrêté de subdélégation n° 23088 en date du 18 avril 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain MASSA pour les demandes de devis et les actes d'engagement des marchés dont le montant est inférieur au montant mentionné au III de l'article 28 du Code des marchés publics ainsi que l'ensemble des documents d'exécution liés à ces marchés.

CONSIDERANT la politique culturelle de la ville de Saint-Orens de Gameville en direction de la jeunesse, le projet régulier de manifestations culturelles de la Bibliothèque Municipale et en particulier le partenariat avec le Festival du Livre de Jeunesse Midi-Pyrénées qui se déroule depuis douze ans en janvier à Saint-Orens de Gameville, un prix ados est organisé par la Bibliothèque Municipale et le service jeunesse.

DECIDE S/N°5/2015

ARTICLE 1

Il est conclu avec Brice Torrecillas, 6 rue Arbousiers, 31650 Saint-Orens de Gameville, un contrat de prestation de services pour organiser une table ronde « Prix ados » pendant le Festival du Livre de Jeunesse Midi-Pyrénées.

La prestation comprend

- La préparation de la table ronde avec les collégiens le samedi 17 janvier 2015 de 10h à 12h.

- L'animation de la table ronde avec les jeunes durant le Festival du Livre de Jeunesse Midi-Pyrénées le samedi 24 janvier 2015 à 15h30.

ARTICLE 2

Le coût de cette prestation est fixé à cent cinquante euros (150) TTC.

Le prestataire déclare ne pas être assujéti à la TVA, en application de l'article n° 261 du code général des impôts.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, sur présentation d'une facture du prestataire.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 20.01.2015

Par délégation du Conseil Municipal

Par subdélégation de signature de Madame le Maire,
Monsieur Alain MASSA



Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : *Néant*
Et après transmission en préfecture le : *21.01.2015*

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Table ronde « Prix Ados »

ENTRE LES SOUSSIGNES

1) Brice Torrecillas
6 rue Arbousiers
31650 Saint-Orens de Gameville
Désignée ici « le prestataire ».

Et

2) Commune de Saint-Orens de Gameville – Bibliothèque municipale
Représentée par Madame Dominique FAURE en sa qualité de Maire en exercice (46, Avenue de Gameville - 31650 Saint-Orens de Gameville) en vertu de la décision n° 5/2015
Licences d'entrepreneur de spectacle : n°2-1078608 et n°3-1078609.
Désignée ici « le contractant ».

PREAMBULE

La Commune de Saint-Orens de Gameville accueille, du 23 au 25 janvier 2015, la 13^{ème} édition du Festival du Livre de Jeunesse Midi-Pyrénées. Dans ce cadre, un « Prix Ados » est organisé par la Bibliothèque Municipale et le service Jeunesse.

Ce « Prix Ados » vise à encourager la lecture chez des jeunes collégiens, tout en développant l'esprit critique et en les familiarisant avec le monde littéraire. Dans cet objectif, il est prévu que les collégiens animent, avec l'aide d'un intervenant, une table ronde lors du Festival du Livre de Jeunesse Midi-Pyrénées.

Afin de mettre en place cette action, la Bibliothèque Municipale a recherché un prestataire qualifié et reconnu. Brice Torrecillas a été retenu pour organiser cette table ronde au Festival du Livre de Jeunesse Midi-Pyrénées

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de cette prestation.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1) Le prestataire s'engage à assurer :

- La préparation de la table ronde avec les collégiens le samedi 17 janvier 2015 de 10h à 12h.
- L'animation de la table ronde avec les jeunes durant le Festival du Livre de Jeunesse Midi-Pyrénées, le samedi 24 janvier 2015 à 15h30

2) En contrepartie, le contractant s'engage à régler par mandat administratif au prestataire la somme de cent cinquante euros (150) TTC sur présentation d'une facture.

Le prestataire déclare ne pas être assujetti à la TVA, en application de l'article n° 261 du code général des impôts.

3) Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et aucune des deux parties ne pourra prétendre au versement de dommages et intérêts ou d'indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure pour les deux parties

Fait à Saint-Orens, le 20.01.2015

LE PRESTATAIRE

Brice Torrecillas



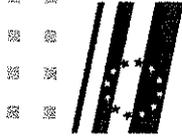
LE CONTRACTANT

Par délégation du Conseil Municipal

Par subdélégation de signature de Madame le Maire

Alain MASSA





DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

4^{ème} alinéa

Médiation de l'exposition *Enfants, Python et compagnie*

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22.

VU le code des marchés publics et notamment ses articles 28, 30 et 35.

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (4^{ème} alinéa).

VU l'arrêté de subdélégation n° 23088 en date du 18 avril 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain MASSA pour les demandes de devis et les actes d'engagement des marchés dont le montant est inférieur au montant mentionné au III de l'article 28 du Code des marchés publics ainsi que l'ensemble des documents d'exécution liés à ces marchés.

CONSIDERANT la politique culturelle de la ville de Saint-Orens de Gameville en direction de la jeunesse, le projet régulier de manifestations culturelles de la Bibliothèque Municipale et en particulier le partenariat avec le Festival du Livre de Jeunesse Midi-Pyrénées qui se déroule depuis douze ans en janvier à Saint-Orens de Gameville, une exposition avec médiation est organisée par la Bibliothèque Municipale.

DECIDE S/N°6/2015

ARTICLE 1

Il est conclu avec Solenn Larnicol, illustratrice, un contrat de prestation de services pour organiser une médiation le mercredi 21 janvier 2015.

La prestation comprend

Un atelier tout public autour de ses dessins originaux de 16h à 18h.

Une rencontre animée par Brice Torrecillas à 18h30.

ARTICLE 2

Solenn Larnicol sera rémunérée au titre des « revenus accessoires des auteurs », pour un montant brut de revenus artistiques de 248€ (deux cent quarante-huit euros) TTC.

Les règlements seront effectués par mandat administratif sur présentation d'une note d'auteur et d'un RIB., fournis par le prestataire à la fin de la prestation.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 20.01.2015

Par délégation du Conseil Municipal

Par subdélégation de signature de Madame le Maire,
Monsieur Alain MASSA

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
Médiation de l'exposition *Enfants, Python et compagnie*

ENTRE LES SOUSSIGNES

1) Solenn Larnicol - 23 bvd. Soult - 75012 Paris
Désignée ici « le prestataire »

Et

2) La Commune de Saint-Orens de Gameville – Bibliothèque municipale
Représentée par Madame Dominique FAURE en sa qualité de Maire et en vertu de la décision
n°672015 - Licences d'entrepreneur de spectacle : n°2-1078608 et n°3-1078609
46, Avenue de Gameville - 31650 Saint-Orens
Désignée ici « le contractant ».

PREAMBULE

La commune de Saint-Orens de Gameville accueille, du 23 au 25 janvier 2015, la 13ème édition
du Festival du Livre de Jeunesse Midi-Pyrénées. Dans ce cadre, la bibliothèque propose
l'exposition « *Enfants, Python et compagnie* » originaux de Solenn Larnicol.

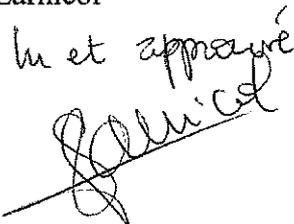
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- 1) Le mercredi 21 janvier 2015, Solenn Larnicol assurera un atelier tout public autour de
l'exposition « *Enfants, Python et compagnie* » de 16h à 18h et participera à une rencontre
animée par Brice Torrecillas de 18h30 à 20h.
- 2) Solenn Larnicol sera rémunérée pour cette intervention au titre des « revenus accessoires
des auteurs », sur présentation, d'une note d'auteur, pour un montant brut de revenus
artistiques de 248 € (deux cent quarante-huit euros) TTC.
Les règlements seront effectués par mandat administratif sur présentation d'une note
d'auteur et d'un RIB., fournis par le prestataire à la fin de la prestation.
- 3) Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et aucune des deux parties ne pourra
prétendre au versement de dommages et intérêts ou d'indemnité d'aucune sorte, dans tous
les cas reconnus de force majeure pour les deux parties

Fait à Saint-Orens, le 20.01.2015

LE PRESTATAIRE

Solenn Larnicol

lu et approuvé


LE CONTRACTANT

Par délégation du Conseil Municipal

Par subdélégation de signature de Madame le Maire

Alain MASSA




VILLE DE ST ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne
☎ 05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

Dominique FAURE
Maire

**DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122.22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
-16ème alinéa-**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

Vu la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,

Vu l'arrêté du permis de construire n° 31 506 13 00036 délivré le 3 décembre 2013 à la Société Colomiers Habitat, représentée par M. GONZALEZ Jean-Michel,

Considérant la requête en annulation déposée par Maître Isabelle CANDELIER, de la SCP CANDELIER CARRIERE-PONSAN, Avocats associés au Barreau de Toulouse, auprès du Tribunal Administratif,

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire par délégation à ester en justice.

DECIDE S/ N° 07/2015

ARTICLE 1er

La SCP BOUYSSOU et Associés, domiciliée à TOULOUSE 160, Grande Rue Saint-Michel est autorisée à assumer la défense de Madame le Maire dans le cadre de l'affaire opposant la Commune à Monsieur DUPRESSOIRE et Madame Corinne SAINTURAT.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à ST-ORENS-DE-GAMEVILLE,
Le 8 janvier 2015

Madame le Maire



VILLE DE ST ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne
☎ 05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

Dominique FAURE
Maire

**DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122.22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
-16ème alinéa-**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

Vu la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,

Vu l'arrêté du permis de construire n° 31 506 14 00028 délivré le 16 septembre 2014 à la SA D'HLM SFHE, représentée par M. BAYLAC Thomas,

Considérant la requête en annulation déposée par Maître Isabelle CANDELIER, de la SCP CANDELIER CARRIERE-PONSAN, Avocats associés au Barreau de Toulouse, auprès du Tribunal Administratif,

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire par délégation à ester en justice.

DECIDE S/ N° 08/2015

ARTICLE 1er

La SCP BOUYSSOU et Associés, domiciliée à TOULOUSE 160, Grande Rue Saint-Michel est autorisée à assumer la défense de Madame le Maire dans le cadre de l'affaire opposant la Commune à Monsieur DUPRESSOIRE et Madame Corinne SAINTURAT.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à ST-ORENS-DE-GAMEVILLE,
Le 8 janvier 2015

Madame le Maire

Dominique FAURE

ARRETES

**VILLE DE
SAINT-ORENS**



Haute-Garonne
Tél : 05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 24

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
LE 11 JANVIER 2015**

Madame Dominique FAURE
Maire

Le Maire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21,
Vu les demandes formulées par les sociétés KLEPIERRE, SODIREV VOYAGES et SODIREV tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L. 3132-26 du Code du travail pour le dimanche 11 janvier 2015,
Vu la procédure de consultation des organisations patronales et syndicales initiée par courriers recommandés avec accusé de réception datés du 15 décembre 2014,
Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du travail.

Considérant que le contingent annuel de dimanches fixé par l'article L. 3132-26 du Code du travail n'est pas épuisé au titre de l'année 2015,

Considérant l'avis favorable émis par la CGPME 31, le Conseil Départemental du Commerce et le MEDEF 31, l'avis défavorable émis par la CGT et l'absence d'avis des autres organisations sollicitées,

Considérant la décision d'accorder l'ouverture des commerces en détail de la commune de Saint-Orens de Gameville le dimanche 11 janvier 2015, premier dimanche des soldes d'hiver,

Considérant qu'il convient d'harmoniser l'ouverture de tous les commerces de détail d'une même branche professionnelle afin d'éviter une concurrence déloyale de nature à compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce.

ARRETONS SOUS N° 23670

ARTICLE 1

Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Saint-Orens de Gameville, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée du :

DIMANCHE 11 JANVIER 2015

ARTICLE 2

Les apprentis ne peuvent pas travailler ce jour-là.

ARTICLE 3

Aucune pression, aucune sanction, ne peut être exercée ou prise à l'encontre des salariés qui refusent de travailler le **dimanche 11 janvier 2015**.

ARTICLE 4

Les heures de travail effectuées ce dimanche sont rémunérées selon un taux horaire égal au double du taux horaire habituel.

ARTICLE 5

Les dispositions du Code du travail concernant notamment l'interruption du travail à l'occasion du repas ou l'amplitude de la durée du travail sont naturellement applicables.

ARTICLE 6

Un repos compensateur, égal à la durée du travail effectué ces dimanches, doit être **OBLIGATOIREMENT** donné au salarié concerné, à sa demande, dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Pour cela, l'employeur doit afficher dans son établissement les modalités de prise du repos compensateur, en communiquer le double aux services de la DIRECCTE, UT de la Haute-Garonne, qui en contrôlent le respect.

Ce repos compensateur constitue donc un droit à congé rémunéré (application de l'article L.3132-27 du Code du travail).

ARTICLE 7

Ces dispositions sont également applicables au personnel d'encadrement.

ARTICLE 8

En ce qui concerne la rémunération, le repos compensateur et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations du travail dans l'entreprise, le présent arrêté ne se substitue pas aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables.

ARTICLE 9

Ces dispositions ne concernent pas les entreprises qui n'emploient pas de salariés.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune, transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et notifié aux demandeurs.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 3 janvier 2015

Madame le Maire



Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 05 JAN. 2015
Affichage le : 05 JAN. 2015
Publication le :

Demande déposée le 26/12/2014

N° PC 031 506 13 00008

Par :	Monsieur PACANOWSKI Jacques
Demeurant à :	7 IMPASSE DONADIEU 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	
Pour :	Edifier une véranda
Sur un terrain sis à :	32 RUE DE FONDARGENT BT 241

Surface de plancher
créée : 26 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur DEL BORRELLO Marc en date du 14/04/2014,

Vu le permis de construire n° 031 506 1300008 délivré le 16/04/2013,

Vu la lettre reçue le 26/12/2014 demandant que soit retiré le permis de construire susvisé,

CONSIDERANT que les travaux ne sont pas commencés,

ARRETE N° 23 677

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire n° 031 506 1300008 délivré le 16/04/2013 est **RETIRE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le

15 JAN 2015

Pour le Maire
Par délégation

Marc DEL BORRELLO
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 18 JAN 2015

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

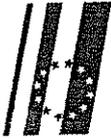
INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un certificat de conformité qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également dans le même délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet lorsque le certificat est délivré au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

VILLE DE SAINT

ORENS



Haute-Garonne
Tél : 05 61 39 00 00
Fax : 05 62 24 92 94

Dominique FAURE
Maire

Arrêté de nomination de deux agents recenseurs

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21-10°
VU le Décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
VU le Décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2014 ;
VU les recommandations formulées par l'INSEE,
VU les candidatures des intéressés ;

ARRETONS SOUS N° 23678

ARTICLE 1

Sont recrutés du 05 janvier 2015 au 23 février 2015 en qualité d'agents recenseurs :

- Madame Lucie DULOS
- Monsieur Jean-Philippe BONNET,

ARTICLE 2

Ils percevront une rémunération mensuelle basée sur l'indice majoré 325 afférent au 5^{ème} échelon de l'échelle 3 de rémunération des adjoints administratifs de 2^{ème} classe (indice brut 347).

ARTICLE 3

Ils seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur :

- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
 - de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis ;
- tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Les intéressés

Fait à Saint Orens de Gameville, le 05 janvier 2015.

Madame le Maire
Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le 12/01/15.
Et publication, affichage ou notification le





**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT
FERMETURE D'UN SITE**

**Espace naturel des Chanterelles – Rue des Chanterelles,
rue des Pradelets et impasse des Iles Célèbes**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu la nécessité pour la commune de Saint Orens de réaliser des travaux

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux, pour la création d'un cheminement piéton autour du lac des Chanterelles, il y a lieu momentanément de fermer le site au public ;

ARRETONS sous N° 23 681

ARTICLE 1

- L'accès du public au site sera totalement interdit
- L'utilisation des infrastructures sera interdite au public sur l'emprise du chantier,

**Durée des travaux:
Du 13 au 30 janvier 2015**

ARTICLE 2

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4

Le Maire de SAINT-ORENS (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, et copie adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale.
- à l'entreprise ou la personne chargée des travaux
- la Police Municipale.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le

12 JAN. 2015

Pour Mme le Maire
par délégation

Etienne LOURME
Adjoint au Maire



Travaux, Voirie,
Entretien des bâtiments publics,
Réseaux et Cimetières

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le NEANT
Et publication, affichage ou notification le

VILLE DE
SAINT-ORENS



Haute-Garonne
Tél : 05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94
Mme Dominique FAURE
Maire

DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU MAIRE
AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

Le Maire de Saint-Orens de Gameville,

Vu le Code électoral et notamment son article L.17,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18,
Vu le paragraphe 74 de la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision
et à la tenue des listes électorales.

Considérant qu'en cas d'indisponibilité de Madame le Maire, il convient d'organiser sa
représentation au sein de la commission administrative de révision des listes électorales.

ARRETONS SOUS N°23686

ARTICLE 1 : Monsieur Serge JOP est désigné pour représenter Madame le Maire en
son absence au sein des réunions de la commission de révision des listes électorales.

ARTICLE 2 : Monsieur Alain MASSA, 1^{er} adjoint au Maire, est désigné pour
remplacer Madame le Maire en cas d'indisponibilité de Monsieur Serge JOP au sein des
réunions de la commission de révision des listes électorales.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-
ORENS DE GAMEVILLE est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie
adressée à

- Monsieur le Préfet
- Les intéressés

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 12 janvier 2015

Madame Le Maire


Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le



**ARRETE MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE
DE DECLARATION D'UN CHIEN DE DEUXIEME
CATEGORIE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment les articles 25 et 26,

Vu la loi n°2008-528 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n°23059 accordée à Monsieur JOP,

Considérant que Madame MILHAVET Olivia demeurant **11, avenue de Gameville bâtiment C appartement 12 à Saint-Orens de Gameville**, détient un chien de race **américain staffordshire terrier**, de nom de naissance **IRON**, listé dans l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 susvisé à cette même adresse,

Considérant que Madame MILHAVET Olivia n'a pas effectué ses obligations d'obtention d'un permis de détention en Mairie relatif à ce chien et à sa catégorie, malgré plusieurs demandes notamment celle du 05 janvier 2014 faite à son domicile,

Considérant qu'il ressort de cette situation que les modalités de garde de l'animal susvisé présentent un danger pour les personnes ou les animaux domestiques,

ARRETONS sous le n°23689

ARTICLE 1

En vertu de l'article L.211-14 du Code rural et de la pêche maritime, Madame MILHAVET Olivia demeurant 11, avenue de Gameville bâtiment C appartement 12 à Saint-Orens de Gameville, détentrice du chien dont le **numéro d'identification** est **250269810070074**, qui se trouve à cette même adresse, est mise en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires de nature à prévenir le danger présenté par les conditions de garde de son animal de type **américain staffordshire terrier** et de remédier, dans un délai de **30 jours** à compter de la présente notification, aux nuisances ainsi constatées, à savoir :

- **Défaut d'assurance responsabilité civile faisant apparaître le chien susvisé.**
- **Défaut de vaccination anti-rabique.**
- **Défaut d'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime.**
- **Défaut d'attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents prévue au I de l'article L.211-13-1 Code rural et de la pêche maritime.**

ARTICLE 2

Tout constat de non-respect de cet arrêté municipal donnera lieu à la prise d'un nouvel arrêté municipal portant placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci en application de l'article L.211-11 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Madame MILHAVET Olivia demeurant 11, avenue de Gameville bâtiment C appartement 12 à Saint-Orens de Gameville, et inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie.

ARTICLE 5

Madame le Maire de la commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

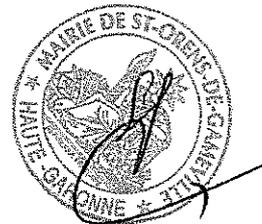
ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Monsieur le Préfet de région Midi-Pyrénées, Direction Départementale des Services Vétérinaires,

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 16 janvier 2015.

Le Maire
Par délégation



Serge JOP

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 20/01/2015.
Notification auprès du propriétaire de l'animal le :



Haute-Garonne

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
SUR LA VOIE DE DESSERTE DES PARKINGS DU GYMNASSE ET DU LYCEE
PIERRE PAUL RIQUET**

**A L'OCCASION DE LA JOURNEE SCOLAIRE
DU FESTIVAL DU LIVRE DE JEUNESSE**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP, 5^{ème} adjoint au maire, portant le numéro 23059 du 14 avril 2014,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le bon déroulement de la journée réservée aux scolaires lors du Festival du Livre de Jeunesse 2015, pour la sécurité des usagers, des voies et places publiques, de réglementer la circulation.

ARRETE N°23697

ARTICLE 1

Afin de permettre le bon déroulement de la journée réservée aux scolaires du Festival du Livre de Jeunesse, la circulation et le stationnement des véhicules sera réglementée comme suit : le stationnement de tous les véhicules sera totalement interdit sur le côté gauche (côté lycée) de la voie de desserte des parkings du Lycée et du Gymnase Pierre Paul Riquet, située en agglomération.

De plus, les places de stationnement situées en face du réfectoire (après le parking à vélo) seront neutralisées pour aménager un espace de croisement de bus.

Enfin, le stationnement sera également interdit sur l'espace situé à l'arrière du gymnase qui servira d'aire de retournement de bus.

**VENDREDI 23 JANVIER 2015
DE 6H00 à 20H00**

.../...

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, seuls les services d'urgence pourront accéder à l'aire de stationnement située à l'arrière du Gymnase du Lycée Pierre Paul Riquet.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière correspondante sera fournie par les services municipaux et mise en place et entretenue par les organisateurs du festival.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE,

Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 16.01.2015

Serge JOP
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine, Sécurité, Protocole,
Affaires générales, Communication,
Défense et Anciens combattants

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : néant
Et affichage le : 23 janvier 2015

VILLE DE STORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
SUR LA VOIE DE DESSERTE DES PARKINGS DU GYMNASE ET DU LYCEE
PIERRE PAUL RIQUET**

**A L'OCCASION
DU FESTIVAL DU LIVRE DE JEUNESSE**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP, 5^{ème} adjoint au maire, portant le numéro 23059 du 14 avril 2014,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le bon déroulement du Festival du Livre de Jeunesse 2014, pour la sécurité des usagers, des voies et places publiques, de réglementer la circulation.

ARRETE N°23698

ARTICLE 1

Afin de permettre le bon déroulement du Festival du Livre de Jeunesse, la circulation et le stationnement des véhicules sera réglementée de façon suivante : le stationnement de tous les véhicules sera totalement interdit sur le côté gauche (côté lycée) de la voie de desserte des parkings du Lycée et du Gymnase Pierre Paul Riquet, situés en agglomération.

**DU SAMEDI 24 JANVIER 2015 (6h00)
AU DIMANCHE 25 JANVIER 2015 (20h00)**

.../...

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, seuls les services d'urgence pourront accéder à l'aire de stationnement située à l'arrière du Gymnase du Lycée Pierre Paul Riquet.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière correspondante sera fournie par les services municipaux et mise en place et entretenue par les organisateurs du festival.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE,

Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville

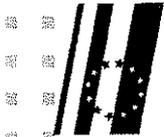
Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 16.01.2015,

Serge JOP
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine, Sécurité, Protocole,
Affaires générales, Communication,
Défense et Anciens combattants

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : Néant
Et publication, affichage ou notification le : 24 janvier 2015



**ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
ACCORDEE A
MONSIEUR SERGE JOP, 4^{ème} ADJOINT AU MAIRE
ET A MONSIEUR ETIENNE LOURME, 9^{ème} ADJOINT
AU SEIN DE COMMISSIONS DE SECURITE**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal.

Considérant que Monsieur Serge JOP a été élu 4^{ème} adjoint au Maire et Monsieur Etienne LOURME, 9^{ème} adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n° 23064 en date du 14 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature accordée à M. Marc DEL BORRELLO et à M. Etienne LOURME au sein de commissions de sécurité.

Considérant qu'il convient de modifier la délégation de fonction et de signature en matière de commissions de sécurité en abrogeant l'arrêté n° 23064 en date du 14 avril 2014.

Considérant que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature en matière de commissions de sécurité à Monsieur Serge JOP et à Monsieur Etienne LOURME.

ARRETE S/N°23701

ARTICLE 1

Délégation de fonction est donnée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire, à l'effet de représenter Madame le Maire de Saint-Orens de Gameville en tant que titulaire au sein :

- de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.,
- de la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.
- de la Sous-Commission Départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées
- de la Commission d'Arrondissement de la Haute-Garonne d'accessibilité aux personnes handicapées.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge JOP pour signer tous les actes afférents à la fonction de membre titulaire de ces Commissions.

ARTICLE 2

Délégation de fonction est donnée à Monsieur Etienne LOURME, adjoint au Maire, à l'effet de représenter Madame le Maire de Saint-Orens de Gameville en tant que suppléant :

- de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.,
- de la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.
- de la Sous-Commission Départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées
- de la Commission d'Arrondissement de la Haute-Garonne d'accessibilité aux personnes handicapées.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Etienne LOURME pour signer tous les actes afférents à la fonction de membre suppléant de ces Commissions.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, affiché, notifié aux délégataires et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 14 janvier 2015

Le Maire



Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 26/01/2015. Affichage le : 26/01/2015 Publication le : Notification le :



**ARRETE PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS DE
PRESIDENCE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
POUR LES 16 JANVIER ET 2 FEVRIER 2015**

Mme Dominique FAURE
Maire

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 22,

Vu la délibération en date du 17 avril 2014 portant élection de la Commission d'appel d'offres de la commune de Saint-Orens de Gameville.

Considérant que Madame le Maire, Présidente de droit de la Commission d'appel d'offres, peut, conformément à l'article 22 du Code des marchés publics, organiser son remplacement en désignant un représentant appelé à présider la Commission d'appel d'offres lorsqu'elle ne peut pas y participer,

Considérant que Monsieur Etienne LOURME est 9^{ème} adjoint au Maire,

Considérant que Madame le Maire décide de déléguer à Monsieur Etienne LOURME sa représentation à la présidence de la Commission d'appel d'offres des 16 janvier et 2 février 2015 pour une bonne administration des affaires communales.

ARRETE S/N° 23 741

ARTICLE 1

Monsieur Etienne LOURME, 9^{ème} adjoint au Maire, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour représenter Madame le Maire à la présidence de la Commission d'appel d'offres.

Cette délégation est consentie de manière ponctuelle pour les Commissions d'appel d'offres des 16 janvier et 2 février 2015.

ARTICLE 2

Monsieur Etienne LOURME, 9^{ème} adjoint au Maire, est délégué à l'effet de signer tous les documents relatifs à sa délégation : convocation de la CAO, procès-verbaux de réunions et tous les courriers y afférant.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, notifié au délégataire, affiché et publié au Registre des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 14 janvier 2015

Le Maire

Dominique FAURE



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 15/01/2015.

Affichage le : 15/01/2015

Publication le :

Notification le :

VILLE DE ST ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne
☎ 05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

Marc DEL BORRELLO
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'UTILISATION EXCEPTIONNELLE
DU GYMNASSE DU LYCEE P-P. RIQUET DANS LE CADRE DU
FESTIVAL DU LIVRE DE JEUNESSE
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC de TYPE L, T – 2^{ème} Catégorie**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les pouvoirs généraux de police des maires en matière de protection des personnes et des biens,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1981 modifié,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 8 janvier 2015, reçu le 15 janvier 2015, émis par la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

ARRETE N°23851

ARTICLE 1

L'utilisation, à titre exceptionnel, du gymnase du Lycée Pierre-Paul RIQUET, situé Avenue du Lycée à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, pour l'accueil du Festival du Livre de Jeunesse de Midi-Pyrénées, est autorisée pour la période du 23 au 25 janvier 2015 inclus.

ARTICLE 2

A l'issue de la manifestation, soit le 26 janvier 2015, l'établissement sera reclassé en Etablissement Recevant du Public de type X, 3^{ème} catégorie.

ARTICLE 3

Les prescriptions émises par la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, dans son procès-verbal en date du 8 janvier 2015, devront être respectées et réalisées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Le 19 JAN. 2015

Pour le Maire
Par délégation


Marc DEL BORRELLO
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**Désignation des emplacements réservés aux personnes
handicapées ou à mobilité réduite.**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-11, R.411-25 à R.411-27, R.417-11 ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n°23059 accordée à Monsieur JOP ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, sur l'ensemble des lieux de stationnement de la commune.

ARRETONS sous N°23857

ARTICLE 1

L'arrêté municipal dont le numéro suit, est abrogé et remplacé par le présent arrêté :
N°23568 du 30 octobre 2014.

ARTICLE 2

Sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, les emplacements de stationnements situés sur les lieux de stationnements de la commune.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-11 §I 3° du Code de la route.

ARTICLE 3

La signalisation verticale et / ou horizontale réglementaire correspondante, de type B6d et M6h conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place et entretenue par la Toulouse Métropole dans les lieux de la commune de Saint-Orens de Gameville définis ci-dessous :

- 46, avenue de Gameville, Mairie, (1 place)
- Rue de Ninaret, parking du cimetière, (2 places)
- Rue du Stade, parking du stade, (3 places)
- Rue du Centre, salle du Lauragais, (1 place)
- Rue du Centre, Maison de la Petite Enfance, (1 place)
- Rue des Sports, face à l'entrée de l'école maternelle « Henri-Puis », (1 place)
- Place Henri Puis, face à l'entrée de l'école maternelle « Henri-Puis », (1 place)
- 04, Route de Revel, Gendarmerie, (1 place)
- 01, rue des Lauriers, (1 place)
- 03, rue des Lauriers, (1 place)
- 02, rue des Lauriers, (1 place)
- 12, rue des Lauriers, (1 place)
- Avenue Jean Bellières, parking espace culturel « Altigone », (2 places)
- Avenue des Améthystes, groupe scolaire du « Corail », (1 place)
- 08, rue du Commerce, Caisse Primaire d'assurance Maladie, (4 places)
- 52, boulevard du libre-échange, Caisse d'Allocation Familiale, (2 places)
- Boulevard Catala, parking du château Catala, (2 places)
- Boulevard Catala, école maternelle Catala, (1 place)
- Place de la Poste, (1 place)
- Face au n°05, de la place de la Poste, (1 place)
- Avenue du lycée, parking lycée Pierre Paul Riquet, (2 places)
- Avenue des Carabènes, parking du collège René Cassin, (1 place)
- Impasse Jacques Prévert, piscine intercommunale, (3 places)
- Devant le 04, rue des Mûriers, (2 places)
- 05, rue de Partanaïs, (1 place)
- 10, rue du Négoce, parking Centre Technique Municipal, (2 places)
- 20, rue du Négoce, parking de la Maison des Solidarité et du Citoyen (1 place)
- 13, boulevard du libre-échange (1 place)
- Rue de Nazan, parking du cimetière, (2 places)
- Devant le n°02, rue Rosa Park (1 place)

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 7

Madame le Maire de la commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal des Sapeurs-Pompiers de Ramonville Saint-Agne.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 16 janvier 2015.

Pour le Maire,
Par délégation,



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : Néant.
Et publication, le : 19 janvier 2015.

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AUX
INTERSECTIONS ;**

**Réglementation du régime de priorité par la mise en place de feux
tricolores aux intersections en agglomération.**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6ème partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n°23059 accordée à Monsieur JOP.

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux intersections des voies inter communautaires, situées en agglomération ;

ARRETONS sous le n°23859

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal dont le numéro suit, est abrogé et remplacé par le présent arrêté :
N°21857 du 05 février 2013.

ARTICLE 2 :

Afin de prévenir les accidents de la circulation aux intersections des voies communautaires situées en agglomération, la circulation est réglementée par feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches des intersections, les usagers circulant sur les axes routiers devront céder la priorité aux véhicules circulant sur les voies prioritaires inter communautaires.

Cette priorité sera matérialisée par la mise en place, sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB2 (ou AB6 si la voie est un itinéraire prioritaire) sur les branches prioritaires.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire correspondante conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - troisième partie - intersections et régime de priorité - 6ème partie - feux de circulation permanents - et 7ème partie - marques sur chaussées - sera mise en place, implantée et entretenue par Toulouse Métropole définis ci-dessous.

LIEUX	
Voies prioritaires	Voies non prioritaires
Route de Revel	Rue des Lauriers / Allée des Pins
Avenue de la Marqueille	Sicard / Partanaïs
Avenue Augustin Labouilhe	Rue de Nazan
Avenue de Toulouse	Traversée piétonne reliant rue du Cammas à la coulée verte du Corail
Avenue de Toulouse	Rue de Lalande
Rue de la Rivière	Traversée piétonne
Avenue de Gameville	Rue des Sports
Avenue de Gameville (intersection avec la place de la Poste)	Traversée piétonne

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal des Sapeurs Pompiers de Ramonville Saint-Agne.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 16 janvier 2015.

Le Maire
Par délégation



Serge JOP

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : NEANT.

Et affichage le : 19 janvier 2015.



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET LA STATIONNEMENT**

Impasse de la Clairière

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.325-1 et suivants, L.411-1 et R.417-1 à R.417-8, et R.417-10,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n°23059 accordée à Monsieur JOP,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

Considérant que par mesure de sécurité et pour faciliter l'accès, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules impasse de la Clairière,

ARRETONS sous le n°23858

ARTICLE 1

Des emplacements de stationnement sont créés face au n°02 de l'impasse de la Clairière.

L'arrêt et le stationnement des véhicules, sont strictement interdits en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire correspondante verticale et / ou horizontale, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – est mise en place, implantée et entretenue par Toulouse Métropole.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

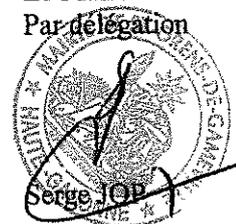
ARTICLE 5

Madame le Maire de la commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 16 janvier 2015.

Le Maire

Par délégation



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : NEANT

Et affichage le : 19 janvier 2015

Demande déposée le 19/12/2014

N° PC 031 506 13 00046 M02

Par :	Monsieur PULLES Sébastien
Demeurant à :	26 AVENUE DES ILES 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	
Pour :	Modifier l'aspect extérieur d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	26 AVENUE DES ILES BV 126

Surface de plancher
créée : 0

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS-DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvée le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur DEL BORRELLO Marc en date du 14/04/2014,

Vu le permis de construire n° 031 506 1300046 délivré le 17/12/2013,

Vu le permis de construire modificatif n° 031 506 1300046 01 délivré le 15/05/2014,

Vu le complément de dossier déposé le 14/01/2015,

ARRETE N° 23 885

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 27 JAN. 2015

Pour le Maire
Par délégation



Marc DEL BORRELLO
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

Demande déposée le 19/12/2014

N° PC 031 506 12 00051 101

Par :	PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE
Demeurant à :	5 PLACE DE LA PERGOLA 31077 TOULOUSE CEDEX 04
Représenté par :	Monsieur BARBOTTIN Pascal
Pour :	Edifier un bâtiment collectif à usage de logements et cinq maisons jumelées
Sur un terrain sis à :	ZAC TUCARD LOT B4a BD 12p

Surface de plancher
créée : 1726m²

Nb de logements : 22

Nb de bâtiments : 2

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur DEL BORRELLO Marc en date du 14/04/2014,

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1200051 délivré le 08/04/2013 au bénéfice des SA TOULOUSAIN D'HABITATION représentée par Monsieur DE MONTVALLIER Antoine et PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE représentée par Monsieur BARBOTTIN Pascal,

Vu l'accord en date du 08/12/2013 de la SA TOULOUSAIN D'HABITATION représentée par Monsieur DE MONTVALLIER Antoine, Co titulaire du permis de construire, autorisant la société PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE représentée par Monsieur BARBOTTIN Pascal, à déposer la demande de transfert du permis de construire susvisé,

ARRETE N° 23 888

ARTICLE 1 : Le permis de construire susvisé délivré au bénéfice des SA TOULOUSAIN D'HABITATION représentée par Monsieur DE MONTVALLIER Antoine et PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE représentée par Monsieur BARBOTTIN Pascal, est TRANSFERE au bénéfice de la société PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE représentée par Monsieur BARBOTTIN Pascal.

ARTICLE 2 : Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire susvisé sont maintenues et devront être observées.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

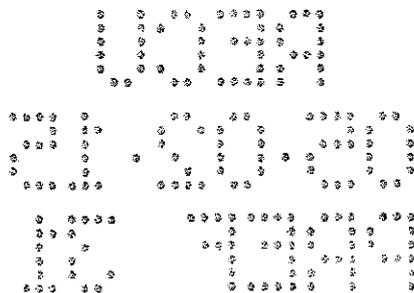
Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole en date du 11 octobre 2012.

Le 30 JAN. 2015



Pour le Maire
Par délégation

Marc DEL BORRELLO
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 18/12/2014

N° PC 031 506 14 00040

Par : **SCI LLORET 21**
Demeurant à : **10 CHEMIN D'EN COUDERC
31670 LABEGE**
Représenté par : **Monsieur LLORET Mickaël**
Pour : **Agrandir un logement existant, aménager le garage
en logement et édifier un abri 2 roues et voitures.**
Sur un terrain sis à : **7 RUE DE FONDARGENT BV 220**

**Surface de plancher
créée : 67 m²**
Nb de logements : 1
Nb de bâtiments : 0
Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur DEL BORRELLO Marc en date du 14/04/2014,

Vu la surface de plancher existante conservée de 357 m²,

Vu l'avis en date du 06/01/2015 de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole – Direction du Cycle de l'eau, assorti de prescriptions,

Vu l'avis favorable en date du 06/01/2015 du service E.R.D.F. assorti de prescriptions et émis sur la base d'un projet d'une puissance de raccordement de 12 kVA,

Vu l'avis en date du 20/01/2015 du Service Etudes et Développement du Pôle sud-est de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, assorti de prescriptions,

ARRETE N° 23 893

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par les services consultés susvisés devront être respectées.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux (ERDF, Communauté Urbaine Toulouse Métropole, ...) avant le début des travaux.

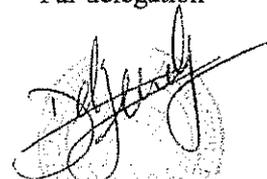
ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur. Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne. La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

.../...

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux. A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole en date du 11 octobre 2012.

Le - 9 157 105

Pour le Maire
Par délégation



Marc DEL BORRELLO
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une auto-décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

.../...

Demande déposée le 21/01/2015		N° PC 031 506 13 00023
Par :	SARL GROUPE GARONA	Surface de plancher créée : 560 m ²
Demeurant à :	59 AVENUE DE CORNEBARIEU 31700 BLAGNAC	Nb de logements : 6
Représenté par :	Monsieur GARONI Régis	Nb de bâtiments : 3
Pour :	Edifier 6 maisons individuelles mitoyennes et démolir une partie du garage existant	Destination : Habitation
Sur un terrain sis à :	29 AVENUE DE TOULOUSE BX 71	

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur DEL BORRELLO Marc en date du 14/04/2014,

Vu le permis de construire n° 031 506 1300023 délivré le 30/07/2013,

Vu la lettre reçue le 21/01/2015 demandant que soit retiré le permis de construire susvisé,

CONSIDERANT que les travaux ne sont pas commencés,

ARRETE N° 23 898

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire n° 031 506 1300023 délivré le 30/07/2013 est **RETIRE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le - 9 FEV. 2015

Pour le Maire
Par délégation



Marc DEL BORRELLO
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :



**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT
FERMETURE D'UN SITE**

**Espace naturel des Chanterelles – Rue des Chanterelles,
rue des Pradelets et impasse des Iles Célèbes**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu** la nécessité pour la commune de Saint Orens de réaliser des travaux

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux pour la création d'un cheminement piéton autour du lac des Chanterelles, et du retard dû aux mauvaises conditions climatiques, il y a lieu de maintenir la fermeture du site au public,

ARRETONS sous N° 23 901

ARTICLE 1

- L'accès du public au site sera totalement interdit
- L'utilisation des infrastructures sera interdite au public sur l'emprise du chantier,

**Durée de la prolongation des travaux :
Du 31 janvier au 17 février 2015**

ARTICLE 2

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4

Le Maire de SAINT-ORENS (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, et copie adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale.
- à l'entreprise ou la personne chargée des travaux
- la Police Municipale.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le **30 JAN. 2015**

Pour Mme le Maire
par délégation **LOWRME**
Adjoint au Maire



Travaux, Voirie,
Entretien des bâtiments publics,
Réseaux et Cimetières

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le **NEANT**
Et publication, affichage ou notification le **30 JAN. 2015**

